

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8, 2.9 et 2.15, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba.

« 3) Les articles 2.14 et 2.15 ne s'appliquent pas en Alberta ni en Ontario. Dans ces provinces, des mesures locales analogues à celles des articles 2.14 et 2.15 s'appliquent et sont prévues dans le *Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada* de l'Alberta Securities Commission ainsi que dans les articles 2.7 et 2.8 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. ».

2. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des deuxième et troisième phrases par les suivantes :

« C'est notamment le cas des dispenses supplémentaires prévues aux articles 2.14 et 2.15 ainsi que des dispenses analogues en Alberta et en Ontario. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction à la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 ou 2.15, ou des dispenses analogues en Alberta et en Ontario, pour revendre le titre. ».

3. L'article 1.9 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules* » par « partie 3.1 du *Rule 45-511 Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission ».

4. L'article 1.15 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « d'un émetteur non assujetti », par « en vertu de l'article 2.14 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.14.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.15, du suivant :

### « 1.15.1. Revente de titres en vertu de l'article 2.15

1) *Administrateurs et membres de la haute direction* – La définition de l'expression « émetteur étranger » à l'article 2.15 du règlement emploie les expressions « administrateurs » et « membres de la haute direction ». L'expression « administrateur » est définie dans la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada et s'entend généralement d'un administrateur d'une société ou d'une personne physique exerçant des fonctions analogues pour un émetteur non constitué sous forme de société par actions.

Dans le cas d'un émetteur non constitué sous forme de société par actions, le membre de la haute direction s'entend d'une personne qui exerce pour cet émetteur des fonctions similaires à celles d'un membre de la haute direction d'une société.

2) *Définition de l'expression « émetteur étranger »* – Pour se prévaloir de l'article 2.15, le porteur vendeur doit établir si l'émetteur est émetteur étranger à la date du placement. Dans certains cas, l'émetteur fournit cette information aux investisseurs au moment du placement, par exemple dans des déclarations incluses dans des conventions de souscription ou des documents d'offre. S'il ne fournit pas cette information, nous avons défini l'expression « émetteur étranger » de sorte que le porteur puisse établir si l'émetteur est émetteur étranger en utilisant les renseignements qui figurent dans le dernier document d'information de l'émetteur contenant cette information qui a été rendu public dans un territoire étranger ou dans le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de la revente. Le porteur peut se fier à cette information, à moins d'avoir des motifs de croire qu'elle est inexacte.

L'expression « résident ordinairement » sert à clarifier qu'un membre de la haute direction ou un administrateur ayant une résidence temporaire à l'extérieur du Canada, par exemple une résidence secondaire, ne serait généralement pas considéré comme résidant à l'extérieur du Canada aux fins de la définition de l'expression « émetteur étranger ».

3) Pour bénéficier des dispenses prévues à l'article 2.15 du règlement, il n'y a pas d'obligation d'apposer de mention sur les titres.

4) *Opérations visées effectuées de bonne foi à l'extérieur du Canada* - Les dispenses prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2.15 permettent la revente de titres d'un émetteur dans le cadre d'une opération visée effectuée de bonne foi à l'extérieur du Canada. Les dispenses ne s'appliquent que si l'opération visée est effectuée soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

À notre avis, le porteur vendeur qui souhaite se prévaloir des dispenses ne peut prendre de mesures pour vendre des titres au Canada de l'une ou l'autre des façons suivantes : 1) en arrangeant au préalable une opération avec un acheteur qui est résident du Canada et en la réglant sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou 2) en vendant des titres à une personne à l'extérieur du Canada s'il a des motifs de croire que celle-ci les acquiert pour le compte d'un investisseur canadien. Le porteur vendeur qui exerce des activités en vue de vendre des titres ou de stimuler la demande à leur égard au Canada ne pourrait se prévaloir des dispenses prévues à l'article 2.15.

Comme dans le cas de toutes les dispenses de prospectus, la personne qui se prévaut d'une dispense doit s'assurer que toutes les conditions de celle-ci sont remplies. ».

6. L'article 1.16 de cette instruction générale est modifié par la suppression de « , dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ».